



11 SEP. 2025



Pour l'Adjoint au Maire empêché
(Thierry DABET)
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR154

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - Association des commerçants
ARCUEIL VILLAGE "Ferme dans la ville" - Place de la République - Du vendredi 26 septembre 2025 à
partir de 10h au dimanche 28 septembre 2025 inclus jusqu'à 22h**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 4 : Dérogation portant les lieux publics et accessibles au public. « Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances »,

Vu la demande par courriel, le mardi 22 juillet 2025, de l'association ARCUEIL VILLAGE, représentée par Monsieur Kamel ROUABHI, portant sur l'organisation de « La Ferme dans la ville », du vendredi 26 septembre 2025 à partir de 10h au dimanche 28 septembre 2025 inclus jusqu'à 22h,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 26 septembre 2025 à partir de 10h au dimanche 28 septembre 2025 inclus jusqu'à 22h, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » du n°57 au n°29 rue Emile Raspail et le stationnement en épis entre l'Eglise Saint Denys et le Centre Marius Sidobre.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : Selon la période indiquée dans l'article 1, la signalisation sera assurée par l'association ARCUEIL VILLAGE.

Article 3 : L'association ARCUEIL VILLAGE - 4 rue Aspasia Jules Caron – 94110 Arcueil, en charge de l'évènement est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'évènement,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à L'association ARCUEIL VILLAGE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 10 SEP. 2025
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

